

## Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 mars 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 20 février 2023 – no 05/23 – Règlement sur le fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables  
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet  
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)  
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Adopte le nouveau règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables ;
- autorise la Municipalité à faire valider le nouveau règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables par le département cantonal compétent ainsi que par le chef de département ;
- autorise la Municipalité à appliquer le nouveau règlement sur Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*